



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Davayat (63)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4218-N14930**

**Avis conforme délibéré le 7 mai 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 mai 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4218-N14930, présentée le 10 mars 2026 par la commune de Davayat (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 avril 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 13 avril 2026 ;

**Considérant** que la commune de Davayat (Puy-de-Dôme) comprend une population d'environ 646 habitants pour une superficie de 234 ha, qu'elle est couverte par un PLU approuvé le 24 février 2020 et qu'elle

appartient à la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge et relève du périmètre du Scot du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement (SMAD) des Combrailles<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'ajuster les zonages AUb et Ub ainsi que le périmètre de l'OAP n°2 « Davayat – Entrée Sud », afin d'assurer leur concordance avec la configuration réelle du lotissement « Le Clos des Mottes », dont certaines maisons existantes sont actuellement à cheval sur la zone agricole Ap ;
- de reclasser une surface totale de 990 m<sup>2</sup> actuellement en zone Ap vers les zones AUb et Ub pour intégrer les emprises effectivement urbanisées ;
- de déclasser, une partie de la zone Ub en zone Ap (parcelle ZA184 et emprise publique) pour une surface équivalente de 990 m<sup>2</sup>, afin de maintenir l'équilibre des surfaces à l'échelle du territoire communal ;
- d'ajuster le schéma de principe d'aménagement de l'OAP n°2 dans la pièce écrite pour correspondre au règlement graphique, sans modification des dispositions de fond ;

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand » et par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Mare de Davayat », mais que les secteurs concernés par la modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

**Considérant** que l'extension cumulée des zones AUb et Ub sur la zone Ap représente une surface de faible emprise (990 m<sup>2</sup>) ; que cet ajustement vise à mettre en cohérence le règlement graphique avec la situation existante, tout en permettant, pour l'intégralité des parcelles ZB347 et 348, la réalisation d'annexes et d'extension ;

**Considérant** que les secteurs faisant l'objet de la modification sont déjà anthropisés, que le projet n'affecte pas de zone humide inventoriée, ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage et n'entraîne aucune modification en matière de risques naturels ou technologiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Davayat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

---

1 Scot approuvé le 10 septembre 2010 faisant actuellement l'objet d'une procédure de révision générale prescrite le 26 octobre 2022.

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Davayat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux